

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 5 June 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on June 5, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section V — Du serment

### Extrait

#### Article 1357

#### Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le serment judiciaire est de deux espèces :

- 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire;
- 2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.